

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DEC2023_0058****DÉCISION**

OBJET : BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC2023_0021 DU 21 FÉVRIER 2023 PORTANT BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, stages sportifs et séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées durant l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans les montants mentionnés dans la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024 est abrogée et remplacée comme suit.

ARTICLE 2 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient communal intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, des stages sportifs et

1/3



Suite de la décision DEC2023_0058

Portant « Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024) » (2)

séjours d'été, des activités du Pôle culturel municipal assurées à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, sont fixées comme suit :

Tranches de revenus	Grille de revenus mensuels		
T1	moins de		926
T2	927	à	1115
T3	1116	à	1300
T4	1301	à	1485
T5	1486	à	1670
T6	1671	à	2040
T7	2041	à	2411
T8	2412	à	2783
T9	2784	à	3154
T10	3155	à	3524
T11	3525	à	3897
T12	3898	à	4267
T13	à partir de		4268
EXT	extérieurs		

ARTICLE 3: Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
 - Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,





Suite de la décision DEC2023_0058

Portant « Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024 (abroge et remplace la décision n° DEC2023_0021 du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024) » (3)

